

Numéro de répertoire : 2019 / 004584
Date du prononcé : 5.4.2019
Numéro de rôle : 18/3763/A 19/345/A
Numéro audiorat : 18/4/01/397 19/4/01/64
Matière : Chômage travailleurs salariés
Type de Jugement : Définitif Contradictoire - jonction

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)
--

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
17^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

(cause 1, RG 18/3763/A ; cause 2, RG 19/345/A) :

Monsieur Z

partie demanderesse, comparissant par Monsieur Thierry VANDENDOOREN, délégué syndical à la FGTB, porteur d'une procuration ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après « O.N.Em. »),
inscrit à la B.C.E. sous le n° 0206.737.484.,
dont les bureaux sont établis boulevard de l'Empereur, 7-9 à 1000 Bruxelles ;

partie défenderesse, comparissant par Maître Safia TITI *loco* Me Michel LECLERCO,
avocats.

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage (ci-après « l'arrêté royal du 25.11.1991 ») ;

1. Procédure et recevabilité

La procédure a été introduite dans la cause 1 (RG n°18/3763/A) par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 22.8.2018, dirigée contre une première décision de l'O.N.Em. du 24.5.2018.

La procédure a été introduite dans la cause 2 (RG n°19/345/A) par une requête déposée au greffe du tribunal de céans le 25.1.2019, dirigée contre une seconde décision de l'O.N.Em. du 5.12.2018.

L'O.N.Em. ne rapporte pas la preuve de la notification desdites décisions, ni a fortiori, celle de la date à laquelle cette notification serait intervenue.

Conformément aux articles 7, §11, al. 2, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et 23 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer « la Charte » de l'assuré social, les recours sont recevables.

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment de :

- les décisions de l'O.N.Em. ;
- les requêtes introductives d'instance ;
- le dossier administratif ;
- les dossiers de l'auditorat ;
- les dossiers de la partie demanderesse.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12.3.2019.

Les causes 1 et 2 sont unies entre elles par un lien à ce point étroit que les juger séparément comporterait le risque de solutions inconciliables, de sorte qu'il y a lieu de les joindre en application de l'article 30, CJ.

Les débats ont été clos.

Madame Florence MICHIELS, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant au rejet des demandes.

La partie demanderesse y a répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 12.3.2019.

2. Décisions litigieuses et objet du litige

2.1. Par sa décision du 24.5.2018 faisant suite à une demande d'allocations à la date du 1.1.2018, l'O.N.Em. a refusé d'admettre Monsieur Z_i au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1.1.2018, vu qu'il se trouve toujours sous contrat depuis le 1.9.2014 en qualité d'ouvrier pour le compte de la société « SUFFREN FOOD » (cause 1 - v. pièce 5 – dossier O.N.Em.).

2.2. Par sa décision du 5.12.2018 faisant suite à une nouvelle demande d'allocations à la date du 1.2.2018, l'O.N.Em. a admis Monsieur Z au bénéfice des allocations de chômage à partir du 12.9.2018 et non pas à partir du 1.2.2018, au motif que son dossier avait été introduit tradivement (cause 2 - pièce annexée à la requête-dossier demandeur).

2.3. La demande telle que précisée oralement à l'audience a pour objet :

Cause 1 :

- l'annulation de la décision du 24.5.2018 ;
- l'octroi des allocations à partir du 1.2.2018 ;
- la condamnation de l'O.N.Em. aux dépens.

Cause 2 :

- l'annulation de la décision du 5.12.2018 ;
- l'octroi des allocations à partir du 1.2.2018 ;

- la condamnation de l'O.N.Em. aux dépens.

3. Les antécédents et les faits

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur Z, né le 1976, de nationalité pakistanaise, travaillait comme ouvrier pour la SPRL « SUFFREN FOOD » (BCE 0845.342.231) depuis le 1.9.2014. Cette société exploitait une boulangerie.
- Il déclare y avoir travaillé jusqu'au 31.12.2017, époque à laquelle l'employeur a dû quitter l'immeuble abritant la boulangerie pour cause de non-paiement de loyer. L'employeur est demeuré injoignable par la suite, tant par l'intéressé que par son syndicat, et les lettres lui adressées en vue d'obtenir notamment le formulaire C4 sont restées sans résultats. (v. attestation FGTB du 29.3.2018 et annexes, pièces 35 - dossier O.N.Em., cause 1).
- Le 4.4.2018, il a introduit une demande d'allocations de chômage à partir du 1.1.2018, tout en sollicitant par un C54 une dérogation aux délais d'introduction (vu les difficultés pour récupérer le C4). L'aide de l'O.N.Em. a également été sollicitée pour l'obtention du formulaire C4 par l'introduction d'un C109. Par un formulaire C4.2., il a enfin demandé le bénéfice d'allocations de chômage provisoire pour la période pendant laquelle il avait normalement droit à une indemnité de rupture (v. pièces 1/11-12 - dossier O.N.Em., cause 1).
- Par une décision du 10.4.2018, l'O.N.Em. a fait droit à la demande de dérogation aux délais d'introduction (cause 1 - C 54, v. pièce 2 - dossier O.N.Em.). Le demandeur disposait alors d'un délai allant jusqu'au 11.5.2018 pour introduire un dossier complet (cause 1 - C 51, v. pièce 3/2 - dossier O.N.Em.).
- Par un C51 introduit le 23.4.2018, Monsieur Z a demandé de constater l'impossibilité permanente de compléter le dossier, tandis que la FGTB attestait de ce que l'employeur n'avait pas encore été déclaré en faillite et que l'intéressé n'était pas en mesure à ce stade d'obtenir la délivrance d'une attestation du curateur (cause 1 - v. pièce 3/2 - dossier O.N.Em.).
- A l'issue de l'enquête menée par le contrôleur de l'O.N.Em., celui-ci a décidé le 7.5.2018 de ne pas rédiger le formulaire C4 sollicité pour les motifs suivants (cause 1 - v. C25 du 7.5.2018, pièce 4/4 - dossier O.N.Em.) :
« Etant donné que l'employeur a été obligé de modifier son siège d'exploitation (citation de huissier) mais que le nouveau siège est inconnu, que la société n'a pas de secrétariat social, que les cotisations du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2017 semblent ne pas avoir été payées, que l'occupation du travailleur est toujours ouverte à la BCSS, que la société n'est pas en faillite (aucune mention), je décide de ne pas rédiger le formulaire C4. Le travailleur doit aller porter plainte à l'ONSS pour qu'une date de fin d'occupation soit indiquée dans les données de la Banque Carrefour et que la régularisation des cotisations soit faite. »
- Le 24.5.2018, l'O.N.Em. a pris la première décision litigieuse de refus d'admissibilité au 1.1.2018 (cause 1 - v. pièce 5 - dossier O.N.Em.).

- Par un jugement par défaut du 12.6.2018 faisant suite à une requête du 27.4.2018, la 1^{ère} chambre du tribunal de céans a fait droit à la demande de condamnation de la SPRL « SUFFREN FOOD » au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 8.932,25 € bruts (couvrant une période de 15 semaines selon les termes de la requête) et à la délivrance d'un C4 (cause 1 - v. transmis du 15.2.2019 – dossier auditorat).
- La SPRL « SUFFREN FOOD » a été déclaré en faillite le 16.7.2018.
- Le 3.9.2018, le curateur a délivré un C4 renseignant une date de rupture pour motif économique à la date du 30.1.2018 (cause 1 - v. pièces 6 – dossier O.N.Em.).
- Le 10.9.2018, Monsieur Zi: a introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage à partir du 1.2.2018 (v. C9, C1 et C4, pièces 6 – dossier O.N.Em., cause 1).
- Un nouveau C4 renseignant le motif exact du chômage (faillite) a été établi par le curateur le 14.11.2018. Ce C4 mentionne la date du 31.1.2018 comme date de fin (v. transmis de l'auditorat du 26.2.2019 – dossier demandeur, cause 1).
- Par une seconde décision du 5.12.2018, l'O.N.Em. admet Monsieur Z au bénéfice des allocations à partir du 12.9.2018 et non pas du 1.2.2018 (cause 2 - pièce annexée à la requête – dossier demandeur).

4. Discussion

En vertu de l'article 44, de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 46, §1^{er}, al.1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 25.11.1991, précise qu'est notamment considéré comme rémunération « *l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, à l'exception de l'indemnité pour dommage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage* ».

Parallèlement, reproduisant le principe énoncé à l'article 7, §12, de l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'article 47 dispose que :

« Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1°. s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit ;*
- 2°. s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts ;*
- 3°. s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts ;*

4°. céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année, qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas. »

L'article 133, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991 prescrit en outre qu'un « dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant de celles-ci doit être introduit auprès de l'organisme de paiement par : 1° le chômeur qui, pour la première fois, sollicite des allocations ; (...) » (c'est le tribunal qui souligne).

Selon l'article 138, al.1^{er}, 2° et 4°, de l'arrêté royal du 25.11.1991, c'est le Ministre qui détermine :

- les documents que doit notamment contenir le dossier pour être complet ;
- le mode suivant lequel et les délais dans lesquels les documents visés aux articles 133 à 135 sont transmis par le chômeur à l'organisme de paiement et par celui-ci au bureau du chômage ;

L'article 87, al.1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, énonce que la demande d'allocations est introduite au moyen de formulaires *ad hoc* et en particulier, pour le travailleur dont le contrat de travail a pris fin, « le "certificat de chômage - certificat de travail" C 4, remis par l'employeur ».

Selon l'article 147, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, « le droit aux allocations est accordé à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés en vertu de l'article 138, aliéna 1^{er}, 4° ».

L'article 90, al.1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 précise que « pour être complet, le dossier doit contenir tous les documents qui sont nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations et pour fixer le montant de celles-ci ».

Les articles 92 et 93 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 fixent les délais endéans lesquels le dossier doit être introduit et, le cas échéant, complété.

L'article 92, §1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, prévoit en particulier que « l'organisme de paiement introduit le dossier auprès du bureau du chômage compétent après avoir apposé sur tous les documents un cachet indiquant la date à laquelle il les a reçus ».

L'article 92, §2, 1°, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, précise que lorsqu'il s'agit d'une demande d'allocations de chômage complet, le dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours « *le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées* ».

L'article 92, §5, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, énonce toutefois que ce délai d'introduction « *est prolongé d'un mois* », lorsque l'organisme de paiement constate qu'il ne pourra pas introduire un dossier complet dans le délai visé au §2, al.1^{er}, ou au §3, et que, dans ce délai, il informe le bureau de chômage de l'identité du travailleur et de la date à partir de laquelle les allocations sont demandées.

L'article 93, §§2 et 3, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, vise la procédure à suivre lorsque le dossier est considéré comme incomplet par le Directeur du bureau du chômage (c'est le tribunal qui souligne) :

« § 2 Si le dossier est incomplet, le bureau du chômage le renvoie à l'organisme de paiement, accompagné d'un formulaire "renvoi du dossier" C 51 indiquant tous les documents et renseignements manquants.

Le dossier doit parvenir dûment complété au bureau du chômage, accompagné du formulaire C 51, dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui au cours duquel le bureau du chômage a renvoyé le dossier.

Le dernier jour de ce délai de réintroduction ne peut toutefois être situé avant le dernier jour visé à l'article 92, § 2.

§ 3 Lorsque l'organisme de paiement est dans l'impossibilité de compléter le dossier dans le délai visé au § 2, il renvoie le dossier incomplet dans ce délai au bureau du chômage, accompagné de la preuve de cette impossibilité.

Lorsque le directeur reconnaît qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier, il le renvoie à nouveau à l'organisme de paiement et accorde un délai d'introduction supplémentaire de deux mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi.

Lorsque le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier, il statue sur le droit aux allocations après avoir fait effectuer les enquêtes nécessaires.

Le dossier réintroduit tardivement qui parvient au bureau du chômage avant la fin du cinquième mois qui suit les délais d'introduction mentionnés à l'article 92, est considéré comme réintroduit à temps utile, si les raisons de l'impossibilité sont reconnues par le directeur.

L'organisme de paiement informe le chômeur sur la demande de reconnaissance de l'impossibilité. »

L'article 95 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 dispose que (c'est le tribunal qui souligne) :

« Le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque :

- 1°. le dossier complet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, §2, ou à l'article 93 ;
- 2°. le dossier incomplet parvient au bureau du chômage dans les délais fixés à l'article 92, §2, et à l'article 93 et que le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de le compléter.

Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage lorsque :

- 1°. *les délais fixés à l'article 92, §2, ou à l'article 93, n'ont pas été respectés ;*
- 2°. *le directeur ne reconnaît pas qu'il est temporairement impossible de compléter le dossier.*

Par dérogation à l'alinéa 2, le droit aux allocations est ouvert à partir du jour où le dossier incomplet est parvenu au bureau de chômage en dehors du délai fixé à l'article 92, §2, lorsque :

- 1°. *le dossier complet parvient au bureau du chômage dans le délai fixé à l'article 93 ;*
- 2°. *le directeur reconnaît qu'il est définitivement impossible de compléter le dossier.*

(...) »

En la cause, le demandeur demandait initialement des allocations à partir du 1.1.2018.

Il apparaît aujourd'hui qu'à cette date le contrat de travail du demandeur était toujours en cours qu'il ne pouvait donc pas encore prétendre à des allocations, ce que constate à juste titre la première décision de l'O.N.Em. du 24.5.2018.

Toutefois, au moment où l'O.N.Em. a statué, le 24.5.2018, il disposait déjà dans son dossier d'une copie de l'envoi recommandé du 15.2.2018 du syndicat du demandeur constatant la rupture du contrat aux torts de l'employeur à cette même date du 15.2.2018 (cause 1 – pièce 1/31 – dossier O.N.Em.).

Il en va d'une hypothèse dans laquelle le contrat prend fin par la notification faite par le travailleur à l'employeur de ce que le contrat est résilié à ses torts en raison de la constatation d'un acte équipollent à rupture (v. sur ce mode de rupture : Cass., 3^e ch., 7.5.2007, R.G. n°S.06.0067.N, juridat ; Cass., 3^e ch., 20.12.2004, R.G. n° S.04.0095.N, juridat).

Sauf à réclamer au demandeur des explications complémentaires ou à démontrer la poursuite de l'exécution du contrat en dépit de la notification du 15.2.2018, l'O.N.Em. aurait pu et dû considérer que le contrat avait pris fin le 15.2.2018 (v. aussi en ce sens dans une espèce semblable : CT Bxl, 8^e ch., 25.6.2015, 2014/AB/850, Juridat).

Du reste, la fin du contrat à cette date du 15.2.2018 a été par la suite implicitement confirmée par le jugement de la 1^{ère} chambre du tribunal de céans du 12.6.2018 qui, sur la base d'une requête introduite le 27.4.2018 par le demandeur et invoquant une rupture à la date du 15.2.2018, fait droit à la demande et condamne l'employeur au paiement de la rémunération des mois de novembre 2017 à janvier 2018, ainsi qu'à une indemnité compensatoire de préavis de 8.932,25 € bruts correspondant à 15 semaines (jugement du 12.6.2018 et requête du 27.4.2018, pièces non numérotées – dossier demandeur, cause 1).

Il s'ensuit que le droit du demandeur aux allocations ne pouvait lui être reconnu au plus tôt qu'à partir du 15.2.2018.

Le tribunal ne voit pas ce qui aurait pu empêcher l'O.N.Em. de retenir la date du 15.2.2018 comme date d'octroi, quand bien même le demandeur sollicitait erronément une prise d'effet au 1.1.2018.

Encore faut-il avoir égard à l'article 147, al.1^{er}, de l'arrêté royal du 25.11.1991, qui fait dépendre en principe la date à partir de laquelle le droit aux allocations est accordé de celle à laquelle un dossier complet est introduit selon les modalités et les délais déterminés par le Ministre.

A cet égard, le tribunal constate que, le 10.4.2018, l'O.N.Em. a accordé au demandeur une dérogation aux délais d'introduction et un mois supplémentaire jusqu'au 11.5.2018 pour compléter son dossier en application de l'article 92, §5 (cause 1 – C 51, v. pièce 3/2 – dossier O.N.Em.). Il ressort plus spécialement du C51 que le demandeur était invité à introduire les DMFA des trimestres 3/2017 et 4/2017 et à compléter les données du C109 compte tenu d'une faillite signalée sur le C54 (*ibidem*).

Le 23.4.2018, sans attendre la fin du délai imparti, le demandeur a réintroduit son dossier en demandant à l'O.N.Em. de constater l'impossibilité permanente de compléter le dossier (cause 1 – v. pièce 3/2 – dossier O.N.Em.).

Il apparaît que l'O.N.Em. n'a pas statué sur cette demande, alors qu'au vu des circonstances de la cause rappelées *supra* au point 3 et compte tenu d'une date de rupture au 15.2.2018, il aurait pu et dû, sur la base de l'article 93, §3, reconnaître une impossibilité au moins temporaire de compléter le dossier et octroyer pour ce faire un délai supplémentaire de deux mois « *prenant cours le jour suivant celui du renvoi* ».

Quoi qu'il en soit, le tribunal a égard au principe général du droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure (v. pour une consécration de ce principe à propos des délais visés aux articles 50 et 1051, CI : CConst, arrêt n°30/2008 du 28.2.2008, point 87., MB. 17.4.2008).

La force majeure peut se définir comme un événement à caractère insurmontable et imprévisible, indépendant de toute faute de celui qui s'en prévaut, qui l'empêche d'exécuter ses obligations ou de se conformer aux normes exclusives de faute, tout en restant dans les limites de la diligence que l'on peut attendre de lui (v. en ce sens : Pierre VAN OMMESLAGHE, Droit des obligations – Tome deuxième – Sources des obligations, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1381, n°960).

« En vertu de l'effet libératoire de la force majeure, un délai imparti par la loi pour l'accomplissement d'un acte est prorogé en faveur de la partie qu'un cas de force majeure a mise dans l'impossibilité d'accomplir cet acte pendant tout ou partie de ce délai. Celui-ci étant suspendu pendant que la force majeure existe, il recommence à courir lorsque la force majeure cesse d'exister » (Cass., 13.1.2012, R.G. n° C.11.0091.F, juridat).

La chronologie des faits telle que retracée *supra* au point 3, la diligence manifestée dès le départ par le demandeur pour réclamer son C4 à son employeur et les prestations dues en raison de la rupture irrégulière de son contrat (lettre recommandée du 1.3.2018, requête du 27.4.2018, jugement du 12.6.2018), l'aide des services de l'O.N.Em. formellement sollicitée dès le 4.4.2018 pour obtenir le C4, la décision de l'O.N.Em. du 7.5.2018 de ne pas rédiger le C4 fondée sur la fausse représentation que le contrat était toujours en cours d'exécution, la faillite de l'employeur déclarée le 16.7.2018 et les errements du curateur pour établir un C4 correct permettent de considérer que la réintroduction d'un dossier incomplet le 23.4.2018 était entièrement imputable à une situation de force majeure dans le chef du demandeur.

La force majeure a perduré jusqu'au 14.11.2018, date à laquelle le curateur a pu enfin établir un C4 correct avec le bon motif de chômage et la bonne date de fin de contrat.

Par sa deuxième décision du 5.12.2018, compte tenu de l'introduction de ce nouveau C4, l'O.N.Em. a finalement admis le demandeur au bénéfice des allocations de chômage à partir du 12.9.2018.

Que ce soit dans le cadre de sa première demande d'allocations ou dans celui de sa deuxième demande, le tribunal juge que les délais d'introduction et/ou de réintroduction d'un dossier complet étaient suspendus, que cette force majeure a cessé d'exister le 14.11.2018 et que, en complétant son dossier à ce moment, le demandeur doit être considéré comme ayant fait parvenir son dossier complet, sinon dans le délai fixé à l'article 92, §2, dans celui fixé à l'article 93.

Le demandeur doit par conséquent se voir octroyer des allocations à partir du 15.2.2018 en application de l'article l'article 95, al.1^{er}, 1°, de l'arrêté ministériel du 26.11.1991.

Cependant, vu la demande régulière d'allocations provisoires fondée sur l'article 47 de l'arrêté royal du 25.11.1991, seules des allocations provisoires pourront être octroyées au demandeur pendant la période de 15 semaines à partir du 15.2.2018 couverte par l'indemnité de préavis.

Le droit aux allocations provisoires en vertu de l'article 47 n'est pas limité aux situations dans lesquelles l'employeur a pris formellement l'initiative de mettre un terme à la relation du travail. Il sert précisément à éviter que le travailleur reste sans une indemnité quelconque au seul motif que l'employeur conteste le droit à une indemnité de rupture (v. CT Bxl, 8° ch., 25.6.2015, 2014/AB/850, juridat), voire au motif que la rupture procède d'un acte équipollent à rupture.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Après avoir joint les causes 1 et 2 ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'action recevable et en grande partie fondée ;

En conséquence :

- annule les décisions des 24.5.2018 et 5.12.2018 ;
- condamne l'O.N.Em. à octroyer à Monsieur Z des allocations provisoires pendant 15 semaines à partir du 15.2.2018 et des allocations de chômage ordinaires ensuite ;

Déboute Monsieur Z du surplus de sa demande ;

En application des articles 1017, al. 2, CJ, condamne l'O.N.Em. au paiement des dépens de Monsieur Z :

- non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi jugé par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE,
Monsieur Alain HEYLBROECK VAN MEERBEKE,
Madame Annie BLYCKAERTS,

Vice-Président,
Juge social employeur,
Juge sociale travailleur,

Et prononcé en audience publique du **05 AVR. 2019** à laquelle était présent :

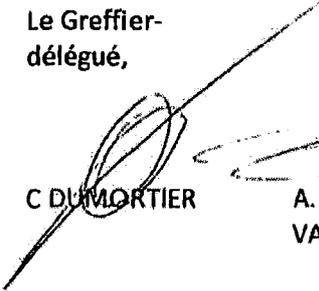
Monsieur Christian ANDRE,
assisté par Monsieur Cédric DUMORTIER,

Vice-Président,
Greffier-délégué,

Le Greffier-
délégué,

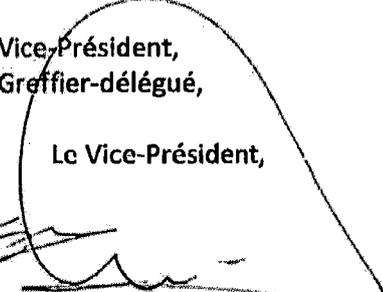
Les Juges sociaux,

Le Vice-Président,


C DUMORTIER


A. HEYLBROECK
VAN MEERBEKE


A. BLYCKAERTS


Chr. ANDRE